

Annexe 1 – réglementation nationale

Le code de l'environnement, article R. 211-76 :

- définit les eaux polluées comme des eaux dépassant le seuil de 50mg/l (seuil de la directive nitrates) ou comme des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines et des eaux douces superficielles subissant une eutrophisation liée à l'agriculture (disposition de la directive) ;
- définit les eaux susceptibles d'être polluées comme des eaux dont la teneur en nitrates est entre 40mg/l et 50 mg/l, sans tendance à la baisse, ou qui sont susceptibles de subir une eutrophisation liée à l'agriculture ;
- fixe le programme de surveillance pour identifier les eaux polluées et susceptibles d'être polluées : il est constitué d'une campagne annuelle de mesure de la teneur en nitrates des masses d'eau et de la collecte de toute donnée contribuant à l'identification des eaux définies aux I et II.

Le code de l'environnement, article R. 211-77 :

- définit les zones vulnérables comme toutes les zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être et qui contribuent à la pollution ou à la menace de pollution ;
- fixe les critères et méthodes pour désigner les ZV : la désignation se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance (R. 211-76). La désignation tient compte : des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques, des résultats des programmes d'action ;
- fixe le principe de continuité territoriale : possibilité de classer en ZV des zones qui ne répondent pas aux critères de classement, dans l'objectif de garantir l'efficacité des mesures ;
- précise le processus de révision :
 - élaboration d'un projet de désignation des ZV par le préfet coordonnateur de bassin, en concertation avec : des organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs ;
 - mise à la consultation simultanée : des Conseils régionaux [Assemblée de Corse], des CRA, des agences de l'eau, et de la COREAMR intéressés par les désignations, ainsi qu'une transmission pour avis au comité de bassin ;
 - avis réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de **deux mois** à compter de la transmission de la demande d'avis ;
 - en cas d'urgence, possibilité pour le préfet coordonnateur de bassin d'élaborer le projet en concertation avec des personnes et organismes mentionnés au

premier alinéa qu'il choisit d'associer et de réduire le délai de consultation (dans la limite de 2 semaines minimum) ;

- publication d'un arrêté de désignation par le préfet coordonnateur de bassin établissant la liste des communes où se situent les ZV et précisant pour chaque commune si son territoire peut faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

Dans l'arrêté du 5 mars 2015 :

- l'article 1^{er} fixe : la teneur en nitrates retenue pour définir les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être est déterminée par le percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées lors de la dernière campagne annuelle du programme de surveillance. La règle du percentile 90 consiste à prendre en compte la valeur en deçà de laquelle se situent 90 % des mesures réalisées au cours de la campagne annuelle du programme de surveillance. Lorsque dix mesures ou moins ont été réalisées au total lors de la campagne, la teneur en nitrates retenue pour définir les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être est la valeur maximale mesurée parmi toutes les mesures réalisées au cours de la campagne ;
- l'article 2 fixe : l'existence d'une tendance à la baisse de la teneur en nitrates, mentionnée au 1^o du II de l'article R. 211-76 du code de l'environnement, est établie par le constat d'une diminution de cette teneur entre les années des deux dernières campagnes du programme de surveillance au moins. Si aucune tendance à la baisse ne peut être démontrée, l'eau est considérée comme susceptible d'être polluée par les nitrates ;
- l'article 3 fixe : les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles ; elles contribuent aussi à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Les communes en intersection avec les bassins versants qui alimentent ces masses d'eaux sont désignées en tant que zone vulnérable ;
- l'article 4 fixe : les zones vulnérables sont désignées en fonction des masses d'eau pour les eaux souterraines. Dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine répond aux critères mentionnés au 1) du I et au 1) du II de l'article R. 211-76 du code de l'environnement, la totalité de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être et l'ensemble des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zone vulnérable. Toutefois si un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau peut justifier une compartimentation de la masse d'eau, seules les communes dont une partie du territoire est sus-jacent au compartiment de la masse d'eau atteint par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être sont désignées comme zone vulnérable ;
- l'article 5 fixe : lorsqu'en application du IV de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, il est procédé à une délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants, l'ensemble du bassin versant qui alimente une masse d'eau superficielle atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être est inclus dans la zone vulnérable. La délimitation infra-communale s'appuie sur un référentiel hydrographique des bassins

versants alimentant les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être. Elle est effectuée en fonction des limites cadastrales ou des éléments topographiques pertinents.

Paramètre	VL (mg/ l P90 NO3) ESO	VL (mg/ l P90 NO3) ESU
Eau polluée par les nitrates	50	50
Eau susceptible d'être polluée par les nitrates	40 et absence de tendance à la baisse	40 et absence de tendance à la baisse
Eau eutrophisée ou susceptible de l'être	NC	18

Annexe 2 – calendrier de révision des zones vulnérables

- Mise en ligne / communication sur la disponibilité des données brutes sur NAIADES et ADES auprès des parties prenantes et notamment des organisations professionnelles agricoles et des associations de la protection de la nature et de l'environnement via notamment l'organisation du dialogue sur les données nitrates : juin-juillet 2025
- Traitement des données par les bassins et élaboration de l'avant-projet de classement par la DREAL de bassin et prise en compte des situations de continuité inter-bassins : T1 2025
- Concertations obligatoires bassin / régional de différentes parties prenantes (voir code de l'environnement II. du R.211-77) pour élaboration du projet de zonage : T3-T4 2025
- Consultations obligatoires de : CRA (Chambres régionales d'agriculture), AE (Agences de l'eau), CR (Conseil régionaux) et COREAMR (Commission régionales de l'économie agricole et du monde rural) : T4 2025 (2 mois pour rendre un avis)
- Consultation du public (21 jours) : T4 2025
- Prise en compte des situations de continuité inter-bassins : T4 2025
- Sollicitation de l'avis du Comité de bassin : T1 2026
- Publication de l'arrêté de désignation : au plus tard le 31 mars 2026
- Communication à destination des agriculteurs : prévoir un temps suffisant entre la signature de l'arrêté et l'entrée en vigueur de celui-ci pour communiquer le nouveau zonage aux agriculteurs.
- Transmission de l'arrêté de désignation, de la couche SIG et de la liste des communes au Sandre et au MTEBFMP : dans un délai de 2 semaines après publication [obligation de notifier à la Commission européenne dans ce délai]
- Publication de l'arrêté de délimitation, le cas échéant : dans un délai maximal d'un an après publication de l'arrêté de désignation. Pour des raisons de simplification et de lisibilité il est fortement recommandé de publier l'arrêté de délimitation de manière concomitante à l'arrêté de désignation.

Annexe 3 – méthode de Hazen pour le calcul du percentile 90

La méthode du P90 selon Hazen est la méthode retenue dans le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau d'avril 2003 pour agréger des prélèvements.

Elle a été confortée par le Conseil d'Etat dans sa décision de septembre 2016, qui a notamment jugé qu'en retenant la règle dite du « percentile 90 » pour apprécier si les seuils mentionnés à l'article R. 211-76 du code de l'environnement sont dépassés, le ministre de l'écologie avait pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'impératif de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, adopter une telle règle qui permettait de prendre en compte la variabilité dans le temps des valeurs de pollution.

Le calcul du percentile selon la méthode de Hazen, telle que définie par le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau d'avril 2003, consiste à prendre en compte la valeur en deçà de laquelle se situent 90 % des mesures réalisées sur la chronique de données auquel on ajoute 0,5.

$$i = 0,9 \times N + 0,5$$

Avec i le rang de la valeur à retenir (percentile 90) et N le nombre total de mesures.

Lorsque dix mesures ou moins ont été réalisées au total, la teneur en nitrates retenue pour définir les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être est la valeur maximale mesurée parmi toutes les mesures réalisées.

Annexe 4 – Points de méthode partagée issus des retours d'expériences de la précédente désignation et de l'expérience tirée des contentieux passés

- Vous vous assurerez que le réseau de surveillance soit suffisamment formalisé d'un point de vue administratif : si la liste des stations de surveillance n'est pas annexée à l'arrêté de surveillance pris en application de la directive cadre sur l'eau, vous la mettrez en ligne sur le site Internet d'une administration ou d'un établissement public et vous mentionnerez dans l'arrêté de désignation, l'information relative à la possibilité de consulter cette liste sur la page du site en question.
- Vous veillerez à formaliser le début de la révision d'un point de vue administratif (cf. disposition de la directive : « tous les 4 ans »).
- Vous veillerez à mettre à disposition les données, même s'il ne s'agit que des données brutes, le plus tôt possible, et au plus tard en Juillet 2025 avec une communication suffisante, et à en informer les parties prenantes concernées par l'exercice de réexamen des zones vulnérables.
- Vous vous attacherez à justifier dûment au regard de la réglementation les non-classements. Les situations de non-classements après application des valeurs limites réglementaires doivent répondre aux critères prévus par le code de l'environnement (L. du R. 211-77) et aux modalités prévues à l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2015 en ce qui concerne le fonctionnement hydrogéologique différencié d'une masse d'eau. Il est rappelé que le classement d'une masse d'eau superficielle en aval peut conduire au classement des masses d'eau amont en l'absence de données pertinentes d'appréciation de la qualité de celles-ci.
- Pour les stations dont le niveau de contamination par les nitrates d'origine agricole nécessite d'être précisé par une investigation complémentaire (par exemple/en particulier : stations en ESU disposant de moins de 11 mesures avec un unique dépassement du seuil réglementaire) vous systématiserez autant que possible l'utilisation de données complémentaires lorsqu'elles existent afin de confirmer, ou non, la proposition de classement en ZV. Ces données, doivent être bancarisées sous NAIADES ou ADES. Elles peuvent porter sur les stations de surveillance n'appartenant pas au réseau nitrate pendant la campagne de surveillance 2022-2023, ainsi que les 3 années qui précèdent la campagne de surveillance nitrates (soit du 01/10/2019 au 30/09/2022) Vous pourrez recourir à des données complémentaires seulement si elles sont bancarisées.
- En ce qui concerne la communication, outre, bien sûr, la publication de l'information sur le site de la DREAL de bassin, vous transmettez la couche SIG ainsi que la liste de communes au code INSEE 2025 au service en charge du sujet en direction centrale au MTEBFMP ainsi qu'au Sandre [stsandre-refgeo@oieau.fr] pour une mise en ligne consolidée par celui-ci sur la page dédiée aux ZV [<https://www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog.search#/metadata/8ddc0f01-6708-4b23-a79a-e9bac3beeee6>] dans les 15 jours qui suivent la signature des arrêtés préfectoraux.